

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VERSALIS FRANCE SAS Dunes

Port 4531 - 4531 Route des Dunes
BP 59 - MARDYCK
59279 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
VERSALIS_Dunes_Dunkerque_070.00794\2_INSPECTIONS\2022 10 27 suite fuite huile de trempe\
Code AIOT : 0007000794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement VERSALIS FRANCE SAS Dunes implanté Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERSALIS FRANCE SAS Dunes
- Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 DUNKERQUE
- Code AIOT : 0007000794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Oui

La société VERSALIS FRANCE SAS, filiale du groupe italien ENI, exploite un complexe pétrochimique de 75 ha sur la zone industriale-portuaire de Dunkerque sur les communes de DUNKERQUE (MARDYCK) et LOON-PLAGE. L'usine des Dunes comprend un vapocraqueur, une unité d'hydrostabilisation des essences, une centrale vapeur, deux unités de production de polyéthylène (linéaire et radicalaire), des aires d'ensachage et de stockage de polyéthylène, des stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques, des ateliers de préparation de catalyseurs, des ateliers d'entretien et de mécanique, les utilités nécessaires à ces activités.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'accident	AP Complémentaire du 17/06/2021, article Chapitre 2.5	/	Sans objet
2	Rapport d'accident	AP Complémentaire du 17/06/2021, article Chapitre 2.5	/	Sans objet
3	Vanne FCV 1613 dysfonctionnante	AP Complémentaire du 17/06/2021, article Chapitre 1.3	/	Sans objet
4	Procédure pour gérer les dysfonctionnements	AP Complémentaire du 17/06/2021, article Chapitre 1.3	/	Sans objet
5	Respect du SGS	AP Complémentaire du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
6	Respect du SGS : Procédure de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection est revenue sur l'événement du 15 mars 2022 et l'inspection du 16 mars 2022. Notamment, plusieurs non-conformités et faits susceptibles de suites avaient été constatés par l'inspection des installations classées. Ceux-ci apparaissent levés à l'issue de la présente visite d'inspection.

Par ailleurs, l'inspection constate un décalage entre les dispositions du 3.4.1 du MSG – Maintenance , procédure du SGS et les actions réellement mises en oeuvre. En conséquence, les procédures de maintenance de l'exploitant sont à compléter avec la définition de plusieurs termes et l'ajout de la possibilité de revoir la priorité et/ou la gravité d'une intervention suite à la réalisation d'une analyse des risques formalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2021, article Chapitre 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.
Constats réalisés lors de la visite du 16/03/22 : <i>"L'exploitant s'interrogera sur le positionnement des barrières 11, 12, 13 et 14 dans le noeud papillon du phénomène dangereux Vapo-S8. Le présent accident met en évidence que ces mesures ont été mises en place après le relâchement d'huile de trempe et non avant. Il est à noter que ces barrières ne sont pas des MMR et n'interviennent pas dans la décote de probabilité du scénario. »</i>
Constats réalisés lors de la présente visite d'inspection : L'inspection des installations classées est revenue sur l'observation émise lors de la précédente inspection. La réponse apportée par l'exploitant est que le scénario Vapo-S8 concerne une brèche importante sur le circuit d'huile de trempe (et pas une fuite comme constatée lors de la visite du 16/03/22). Par conséquent, les barrières ont été mises en place suite à la fuite pour prévenir un événement d'une ampleur plus importante. Le raisonnement est entendable, s'agissant de barrières de sécurité et non de MMR pour conserver une étude de danger lisible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2021, article Chapitre 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident, ou sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées s'est interrogée sur l'analyse des causes profondes remise suite à l'inspection du 16/03/22. Notamment, les causes identifiées concernaient les conditions de fonctionnement normales (pression de 10 bar) et le défaut du presse étoupe de la vanne manuelle de by-pass. L'inspection s'est demandée pourquoi l'exploitant utilisait la vanne manuelle de by-pass en lieu et place de la vanne FCV1613. L'exploitant a pu techniquement prouver que, même sans l'utilisation de la vanne manuelle de by-pass, la fuite aurait pu avoir lieu sur cette vanne. En effet, le fluide est présent de part et d'autre de la vanne manuelle de by-pass même en position fermée. Les causes profondes de la fuite étant dues aux conditions de process (vibration de la ligne due à la présence d'eau dans celle-ci), la fuite aurait pu se produire et impacter la vanne manuelle de by-pass. Selon l'exploitant, la fuite n'est pas due à une usure de la vanne manuelle de by-pass due à son utilisation comme vanne de régulation. L'inspection des installations classées a également demandé le positionnement sur l'échelle européenne des accidents. Celui-ci a été transmis par fax suite à l'incident survenu le 15/03/2022. Les conséquences notables de l'événement s'avèrent n'être que de la perte de production (entre 500 k€ et 2 000 k€). Il n'y a pas eu d'effets sur l'environnement ou les personnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vanne FCV 1613 dysfonctionnante

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2021, article Chapitre 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité à l'étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
 Étude de dangers - Dossier établissement - versalis france SAS : "6.3.2. Procédures et consignes d'exploitation L'exploitation des installations dans des conditions optimales de sécurité impose le bon état, la fiabilité et la disponibilité des équipements. Ceux-ci sont vérifiés périodiquement et les écarts constatés sont documentés de façon adéquate. Des actions préventives ou correctives sont mises en place si nécessaires."
Constats réalisées lors de la visite du 16/03/22 : « Fiabilité de la vanne FCV 1613 En conséquence, depuis plusieurs mois, l'exploitant se sert de la vanne de by-pass de la vanne FCV 1613 comme vanne de régulation en lieu et place de la FCV 1613. Dans son document "Management System Guideline – Maintenance", l'exploitant définit la fiabilité

comme "l'aptitude d'une entité à remplir une fonction requise dans des conditions données, pendant un intervalle de temps défini".

L'inspection considère que les fonctions "vanne de by-pass" et "vanne de régulation" sont deux fonctions différentes.

Fait susceptible de mise en demeure : Il est demandé à l'exploitant de justifier la fiabilité de la vanne de by-pass de la vanne FCV 1613 pour la fonction "vanne de régulation", c'est-à-dire justifier que cette vanne peut être utilisée comme vanne de régulation.

Disponibilité de la vanne FCV 1613

Dans son document "Management System Guideline – Maintenance", l'exploitant définit la disponibilité comme "l'aptitude d'une entité à remplir une fonction requise, dans des conditions déterminées, à un moment particulier ou pendant un intervalle de temps donné, en partant de l'hypothèse que les ressources extérieures nécessaires sont fournies".

Il est demandé à l'exploitant de justifier que les vannes FCV 1613, ses vannes de barrage, et sa vanne de by-pass sont vérifiées périodiquement pour s'assurer de leur disponibilité. Il est également demandé que l'exploitant précise la durée de vie de ses différentes vannes.

Factuellement, le 16/03/2022, l'exploitant n'avait pas mis en place d'actions correctives pour résoudre les problèmes rencontrés au niveau de la vanne FCV 1613 et des deux vannes de barrage associées.

Toutefois, l'exploitant a indiqué avoir prévu d'intervenir sur la vanne FCV 1613 lors du grand arrêt prévu au second semestre 2022.

Vu le fichier excel "210115 -liste vannes sie G1" où il est indiqué pour la vanne FCV 1613 : Dépose / lavage / révision". Au vu de ce document, l'inspection constate que l'exploitant avait prévu d'intervenir sur cette vanne lors du grand arrêt prévu au second semestre 2022. »

Constats réalisés lors de la présente visite d'inspection :

Concernant la fiabilité de la vanne manuelle de by-pass, l'exploitant a justifié par l'envoi du rapport d'incident daté du 30/03/2022 que celle-ci est une « vanne de type robinet à soupape » et qu'elle peut être utilisée pour de la régulation.

Concernant la disponibilité de la vanne FCV1613, ses vannes de barrage et sa vanne manuelle de by-pass, l'exploitant a justifié, par la transmission du document « plan d'entretien des équipements du secteur GI - REF RN 02-2019 » joint au courrier du 20/05/2022, qu'une analyse de risques des vannes de régulation était réalisée tous les 6 ans.

Ces analyses des risques étaient déjà réalisées avant l'incident et la visite d'inspection du 16/03/2022 mais n'étaient pas formalisées par une procédure et des enregistrements. Notamment, au moment de la visite d'inspection, le remplacement de la vanne FCV1613 et de ses vannes de barrage était déjà identifié pour le grand arrêt 2022 mais aucun cadrage dans le système de gestion de la sécurité n'était réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Procédure pour gérer les dysfonctionnements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/06/2021, article Chapitre 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité à l'étude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Étude de dangers - Dossier établissement - versalis france SAS : "6.3.2. Procédures et consignes d'exploitation Des procédures ont été définies et sont mises en œuvre afin de permettre la conduite des installations et la maîtrise des procédés dans des conditions de sécurité optimales. Elles prennent la forme de consignes d'exploitation, de modes opératoires, d'instructions ou check-lists intégrées dans le système Operguid et de documents de procédés. Elles définissent les conduites à tenir pour gérer les opérations de routine, les phases d'arrêt et de redémarrage, les dysfonctionnements et les situations d'urgence."
Constats réalisés lors de la visite du 16/03/22 : « L'étude de dangers de l'exploitant précise que "des procédures/conduites opérationnelles définissent les conduites à tenir pour gérer [...] les dysfonctionnements [...]." » En séance, l'exploitant n'a pas su montrer une telle procédure/conduite opérationnelle pour gérer les dysfonctionnements au niveau des vannes du circuit d'huile de trempe. Non conformité : L'exploitant n'a pas démontré l'existence d'une procédure/conduite opérationnelle qui définit les conduites à tenir pour gérer les dysfonctionnements au niveau des vannes du circuit d'huile de trempe. Sur ce point, il est demandé à l'exploitant de disposer d'une procédure qui définit les conduites à tenir pour gérer les dysfonctionnements au niveau des vannes du circuit d'huile de trempe. »
Constat réalisés lors de la présente visite d'inspection : Par courrier du 20 mai 2022, l'exploitant répond à cette non-conformité en renvoyant vers le plan générale de maintenance. Celui-ci intègre des dispositions au paragraphe 3.4.1 « Gestion des interventions non programmées ». Il précise que les dysfonctionnements sur les vannes du circuit huile de trempe sont gérés dans ce cadre. La conformité du paragraphe 3.4.1 de la procédure générale de maintenance par rapport au système de gestion de la sécurité est contrôlée ci-après.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Respect du SGS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

Procédure de l'exploitant :

"Management System Guideline - Maintenance

3.4.1 Gestion des interventions non programmées

Suite à la demande d'une intervention de maintenance par les fonctions préposées aux activités d'exploitation des équipements, les fonctions préposées aux activités de maintenance des équipements doivent :

- identifier le type d'incident survenu et en définir la gravité ;
- définir le type d'intervention de maintenance à mettre en œuvre ;
- suivant le degré de priorité attribué par le sujet qui a préparé l'avis d'intervention, la fonction préposée aux activités de maintenance évalue s'il convient d'anticiper l'intervention par rapport à celles déjà programmées, en privilégiant les éventuelles interventions critiques du point de vue de la santé, la sécurité et l'environnement (par exemple, lorsque l'intervention concerne ce que l'on appelle les éléments critiques pour la sécurité (SCE)) ;
- définir les délais d'exécution de l'intervention en fonction du degré de priorité attribué ;
- procéder à l'établissement d'un calendrier des activités de maintenance, en cohérence avec le paragraphe 3.3 ;
- gérer la supervision et/ou le contrôle et l'exécution conformément aux indications des paragraphes 3.6 et 3.7 suivants ;
- enregistrer les modalités d'apparition de la panne, les interventions exécutées et les éventuelles analyses réalisées.

Les activités décrites ci-dessus doivent être documentées de manière complète, correcte et cohérente (par exemple en termes de description des travaux, de montant) afin de garantir la traçabilité du processus."

Constats réalisés lors de la visite du 16/03/22 :

« *Dans le cadre de son système de gestion de la sécurité, l'exploitant dispose du document "Management System Guideline – Maintenance".*

Comme indiqué plus haut, la vanne FCV1613 et ses vannes de barrage sont dysfonctionnantes depuis plusieurs mois.

Le point 3.4.1 du MSG - Maintenance prévoit que, lorsqu'un incident est détecté, une analyse du risque doit être réalisée.

Le MSG - maintenance ayant été transmis postérieurement à la visite, l'inspection n'a pas vérifié lors de la visite si l'exploitant a mis en place ce qui est prévu au point 3.4.1 pour l'anomalie détectée au niveau de la FCV 1613 et ses vannes de barrage.

Fait susceptible de mise en demeure : Il est demandé à l'exploitant de justifier qu'il a mis en œuvre le point 3.4.1 du MSG - Maintenance pour l'anomalie détectée au niveau de la FCV 1613 et ses vannes de barrage. »

Constats réalisés lors de la présente visite d'inspection :

Lors de la présente visite d'inspection, l'inspection des installations a contrôlé la mise en place du point 3.4.1 du MSG-Maintenance sur les vannes du circuit huile de trempe.

Notamment, les dispositions de la procédure décrites au 3.4.1 sont les suivantes :

« Suite à la demande d'une intervention de maintenance par les fonctions préposées aux activités d'exploitation des équipements, les fonctions préposées aux activités de maintenance des équipements doivent :

- Identifier le type d'incident survenu et en définir la gravité;
- Définir le type d'intervention de maintenance à mettre en œuvre ;
- Suivant le degré de priorité attribué par le sujet qui a préparé l'avis d'intervention, la fonction préposée aux activités de maintenance évalue s'il convient d'anticiper l'intervention par rapport à celles déjà programmées, en privilégiant les éventuelles interventions critiques du point de vue de la santé, la sécurité et l'environnement (par exemple, lorsque l'intervention concerne ce que l'on appelle les éléments critiques pour la sécurité (SCE)) ;
- Définir les délais d'exécution de l'intervention en fonction du degré de priorité attribué ;
- Procéder à l'établissement d'un calendrier des activités de maintenance, en cohérence avec le paragraphe 3.3 ;
- Gérer la supervision et/ou le contrôle et l'exécution conformément aux indications des paragraphes

3.6 et 3.7 suivants ;

- Enregistrer les modalités d'apparition de la panne, les interventions exécutées et les éventuelles analyses réalisées. [...] »

Le point 3.4.1 traite de la maintenance corrective suite à un incident.

Concernant la vanne FCV 1613, les enregistrements transmis par l'exploitant font état :

- D'un avis d'intervention fait à 1h19 le 07/01/22. L'avis de priorité donné est de 2.
- Lors du point matinal quotidien des équipes de maintenance, une analyse fine de l'avis d'intervention est réalisée : il est passé en priorité 1 (fuite et pièces détachées à disposition). Le reste de l'avis (type d'intervention, date de fin d'intervention souhaitée) est cohérent avec les dispositions du 3.4.1 du MSG-Maintenance.

Dans les faits, un décalage a été constaté par rapport aux dispositions du 3.4.1. En effet, la définition de la gravité n'a pas été réalisée suite à l'identification du type d'intervention. L'exploitant a défini la priorité d'intervention.

L'inspection des installations classées s'est fait définir les degrés de priorité en visite d'inspection :

- Priorité 1 = prise en compte de l'avis sous 24h (pas intervention)
- Priorité 2 = prise en compte de l'avis sous une semaine
- Priorité 3 = prise en compte de l'avis avant le prochain arrêt d'atelier
- Priorité 4 = prise en compte de l'avis avant le prochain grand arrêt

Par ailleurs, il apparaît un décalage sur l'interprétation du terme « priorité » en fonction des services de l'exploitant. En fonction des services, l'interprétation peut porter à confusion avec le terme « gravité ».

Observation 1 : Il convient de compléter, sous un mois, les dispositions du point 3.4.1 du MSG-Maintenance avec la définition des termes utilisés. Notamment, les termes priorité et gravité. Le choix des niveaux de priorité est également à préciser dans la procédure. Par rapport à la procédure 3.4.1, il est attendu qu'à l'avenir, l'exploitant définisse la gravité des incidents et non seulement le niveau de priorité conformément à sa procédure.

L'intervention était programmée du 08 au 11 janvier 2022. Néanmoins, lors de la consignation de la vanne FCV1613, il est apparu qu'une des deux vannes de barrage n'était pas étanche. Par conséquent, l'intervention a été reportée au grand arrêt 2022. L'exploitant a argumenté, lors de la visite, sur l'absence d'impact du point de vue sécurité, de la reprogrammation de l'intervention au grand arrêt 2022. L'exploitant a indiqué qu'une analyse des causes et la mise en place de mesures compensatoires ont été définies (débouchant sur l'utilisation de la vanne manuelle de by-pass notamment) mais cette analyse n'a pas fait l'objet d'enregistrement.

De manière générale, l'exploitant fonctionne de manière itérative dans sa définition des priorités pour apporter une solution de maintenance appropriée.

L'inspection des installations classées considère que ce fonctionnement itératif, qui peut déboucher sur la réévaluation d'une priorité est un argument entendable. Toutefois, les dispositions du points 3.4.1 ne prévoient pas ce cas de figure.

Observation n°2 : Il convient de compléter, sous un mois, les dispositions du 3.4.1, pour y intégrer ce fonctionnement itératif avec la possibilité de revoir les degrés de priorité et de gravité définis de prime abord. Dans le cas de figure où le degré de priorité est revu avec pour conséquence un report des opérations de maintenance, il est attendu que l'exploitant formalise l'analyse de risque qu'il a menée découlant de ce report et formalise également les mesures compensatoires mises en place le cas échéant.

Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a pu constater le remplacement de la vanne FCV1613 et de ses vannes de barrage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Respect du SGS : Procédure de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.
L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.
Annexe I : Système de gestion de la sécurité de l'AM du 26/05/2014
3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats réalisés lors de la visite d'inspection du 16/03/22 : <i>« Non conformité : L'exploitant ne dispose pas d'une procédure encadrant la maintenance des différentes vannes du circuit d'huile de trempe.</i>
<i>L'exploitant, par courriel du 22/03/2022, a transmis le MSG Maintenance qui définit les principes du processus de maintenance et la procédure Pro man 001 "Maintenance, Élaboration et approbation des budgets".</i>
<i>L'inspection constate que dans ses deux documents, il n'y a pas de point spécifique à la maintenance des différentes vannes du circuit d'huile de trempe.</i>
<i>Il est à noter que l'exploitant propose dans son courriel du 22/03/2022 d'intégrer un paragraphe pour préciser la stratégie des travaux sur les vannes de contrôle et manuelles du circuit d'huile de trempe dans le plan d'entretien Grands intermédiaires (GI) & Utilités / partie Train chaud.</i>
<i>Observations : L'inspection prend bonne note que l'exploitant propose d'ores et déjà des éléments pour résoudre cette non-conformité. Pour revenir à la conformité, il est attendu que l'exploitant explicite sa stratégie mais aussi qu'il justifie de la suffisance de la stratégie retenue. »</i>
Les constats réalisés lors de la précédente visite sont traités dans les points de contrôles ci-dessus via : - l'intégration d'un paragraphe spécifique aux vannes de régulation dans le plan d'entretien relatif aux équipements du secteur GI ; - l'application du 3.4.1 du plan de maintenance « MSG - Maintenance » ; Le retour à la conformité est constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet